

Arrêt

n° 253 337 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane. Vous êtes né au village de Kouoptamo, le 19 janvier 1986. Ainsi, vous avez régulièrement vécu entre ce village et celui de Nkoundoum.

Depuis votre naissance, votre père est membre de l'UDC, parti politique d'opposition qu'il sponsorise financièrement.

En 2006, vous déménagez à Foumban afin d'effectuer votre apprentissage en mécanique.

En 2008, vous partez vivre à Douala où vous avez trouvé un emploi.

En janvier 2009, votre père, polygame, décède. Le lendemain de sa mort, vous assistez à ses obsèques qui se déroulent au village de Nkoundoum. Trois jours après, une cérémonie est organisée afin de désigner son successeur. Ainsi, sur base du testament qu'il avait rédigé de son vivant et remis à ses amis, vous apprenez que c'est sur votre personne qu'il a porté son choix pour lui succéder à la tête de la concession familiale. Ainsi, sur le champ, le roi de la chefferie Nkoundoum vous initie pour vos nouvelles responsabilités. Mécontents, vos demi-frères provoquent aussitôt des remous. D'autres villageois hostiles aux couleurs politiques de votre père se joignent également aux premiers. Une fracture apparaît aussi entre musulmans et chrétiens de votre concession familiale. Ainsi, une bagarre générale éclate ; vous êtes battu mais profitez de la cohue pour prendre la fuite. Deux jours plus tard, vous revenez au village qui est toujours sous tension.

Mi-janvier 2009, un jeudi, vous partez porter plainte au commissariat. Sur place, vous apprenez que vos opposants y étaient déjà passés le lundi et avaient déjà porté plainte contre vous. Ainsi, la police vous place en cellule, le temps de convoquer vos opposants, à savoir vos demi-frères. Cependant, vous êtes libéré dans la soirée, grâce à l'intervention de votre oncle Mama et d'une de ses connaissances. Ainsi, votre oncle vous emmène à son domicile, puis vous paye aussitôt un ticket à destination de Yaoundé où vous trouvez un emploi. Quelques temps plus tard, votre frère aîné vous informe que vos demi-frères s'apprêtent à se rendre sur votre lieu de travail, à Yaoundé.

Ainsi, en septembre 2009, vous quittez Yaoundé pour Mbal Mayo. Après une semaine, vous continuez sur Ebolowa.

En novembre 2009, vous partez vivre à Sangmelima où un tiers vous invite à aller travailler chez lui. Lorsque vos demi-frères vous localisent dans cette dernière ville, un ami propose de vous aider à partir pour Libreville, au Gabon, où il a un frère.

En février 2010, au regard du statut de trois de vos demi-frères militaire, policier et gendarme, vous fuyez votre pays à destination de Libreville, capitale du Gabon.

Mi-octobre 2013, ces trois demi-frères (militaire, policier et gendarme) arrivent au Gabon. Dès lors, un lundi, des gendarmes gabonais vous interpellent sur votre lieu de travail puis vous conduisent à leur poste, à Camp Rousse. Après deux jours, un ami réussit à obtenir votre libération.

D'avril à octobre 2014, vous êtes encore régulièrement menacé par vos demi-frères.

En 2014, vous demandez un visa à l'Ambassade d'Italie à Libreville. Ainsi, muni de votre visa et accompagné d'un passeur, vous quittez le Gabon à destination de la Belgique où vous arrivez par voies aériennes.

Le 22 décembre 2014, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous présentez les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Carte nationale d'identité (originale) ; 2. Acte de naissance (copie) ; 3. Actes de naissance de vos quatre enfants (copies) ; 4. Acte de décès de votre père (copie) ; 5. Seize photographies (originales) ; 6. Testament de votre père (copie) ; 7. Trois documents « Conseil de famille » (copies) ; 8. Quatre courriers de menaces (copies) ; 9. Carte de séjour au Gabon (originale) ; 10. Fiche de création d'entreprise au Gabon (copie).

Le 12 juin 2018, vous êtes entendu par le Commissariat général qui le 11 juillet 2018, prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision de refus dans son arrêt n° 211 487 du 25 octobre 2018 et demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 28 octobre 2019, vous êtes convoqué pour un nouvel entretien personnel au Commissariat général. Cet entretien est annulé en raison de l'absence de l'interprète.

Le 2 mars 2020, vous êtes reconvoqué pour l'entretien personnel. Vous ne vous présentez pas et transmettez, par l'entremise de votre avocat, un certificat médical établi le 10 mars 2020 et attestant votre incapacité à vous présenter à un rendez-vous le 2 mars 2020.

Le Commissariat général vous reconvoque pour être entendu à nouveau le 26 octobre 2020. Vous ne vous présentez pas à cet entretien et vous ne justifiez pas votre absence, ni contactez le Commissariat général par la suite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne votre demande d'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue bamiléké lors de l'examen de votre demande d'asile, il convient de souligner que le Commissariat général a fait appel à un interprète de cette langue mais qu'il est immédiatement apparu, lors de l'entretien personnel du 12 juin 2018, une incompréhension entre vous. Cependant, il a été également relevé que vous avez affirmé avoir poursuivi des études, dans votre pays, jusqu'en 5^{ème} année primaire et ce, en langue française (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, NEP, p. 2 et 9). Aussi, vous avez également relaté avoir vécu quatre ans à Libreville, capitale du Gabon, où la langue officielle est le français, ville dans laquelle vous aviez ouvert un garage de réparations d'automobiles (NEP, p. 3, 11, 13, 14 et 16 et documents 9 et 10). Enfin, force est également de constater que, tout au long de votre entretien personnel, vous avez pu vous exprimer en langue française et n'avez fait part d'aucune incompréhension aux questions de l'officier de protection du Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate le manque de collaboration de votre part en ce qui concerne votre dernière convocation à un entretien personnel pour procéder aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le CCE dans son arrêt mentionné supra. En effet, suite à une première convocation prévue pour le 15 octobre 2019 et annulée à cause de l'absence de l'interprète, vous ne vous présentez pas à votre deuxième convocation prévue pour le 2 mars 2020. Huit jours après, vous envoyez un certificat médical daté du 10 mars 2020 qui justifie votre absence à l'entretien précité. Finalement, le 26 octobre 2020, vous êtes reconvoqué à un entretien personnel auquel vous ne vous présentez pas. Vous ne justifiez pas votre absence, ni vous contactez le Commissariat général par la suite.

Vous manquez donc à votre devoir de collaboration tel que mentionné à l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissariat général considère que ce manque de collaboration déforce la crédibilité générale de votre récit. Ensuite, à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, vous faites référence à votre initiation et désignation en tant que successeur de votre père et nouveau chef de famille. Le Commissariat général estime que ces deux faits ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous signalez que vous avez été initié en janvier 2009 par le chef à la tête de la chefferie de Nkoundoum nommé [N. M.] (NEP, p. 15). Cependant, selon l'Annuaire statistique du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation du Cameroun, en 2015, le chef à la tête de la chefferie Nkoundoum (ou Koundoum) se nommait [N. M. P. M.] (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 98). Selon les informations dont dispose le Commissariat général, il est devenu le chef de la chefferie de Nkoundoum en 1984 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 2.). En janvier 2009, date de votre initiation alléguée en tant que successeur de votre père, la chefferie de Nkoundoum était donc dirigée depuis plus de vingt ans par [N. M. P. M.] et non par [N. M.] comme vous

l'affirmez. Cette contradiction entre le nom du chef de Nkoundoum que vous citez et celui mentionné par les informations objectives présentes dans le dossier nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations sur votre initiation en tant que chef de famille suite au décès de votre père.

En outre, vous présentez plusieurs documents visant à étayer le fait que vous avez été nommé successeur par votre père. Il s'agit du testament de votre père [P. I.], de trois documents « Conseil de famille » et de quatre courriers de menaces contre vous (documents 6, 7 et 8). Concernant le testament présenté comme étant celui de votre père, notons que le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document par ailleurs non légalisé. En effet, ce document est une copie et non un original, il est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature facilement falsifiable. Aussi, il n'est accompagné d'aucun élément permettant l'identification du signataire. Il en est de même des trois documents « Conseil de famille des notables de la famille [P. I.] » prétendument signés par votre père, deux témoins et un « secrétaire du jour ». De la même manière, s'agissant des quatre courriers de menaces adressés à vous-même, l'(les) identité(s) du (des) rédacteur(s) n'y apparai(ssen)t pas, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer l'origine desdits courriers. Ces éléments ne permettent pas au Commissariat général d'attribuer une quelconque force probante à ces documents. Dès lors, la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être circonstanciées, cohérentes et vraisemblables. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des constats qui suivent.

Vous décrivez votre initiation pour devenir chef de famille en expliquant que : « On m'a fait les trucs de coutume, emmené dans l'eau, fait les trucs qu'ils font souvent » (NEP, p. 15). Ensuite, interrogé sur ce que devait vous apprendre à faire le chef lors de cette initiation, vous répondez évasivement en affirmant que c'était juste vous laver et vous mettre les trucs sur le corps (NEP, p. 16). Dans la foulée, l'officier de protection vous demande si le chef faisait cela avec tous les successeurs des chefs de famille et vous répondez par l'affirmative en rajoutant que dans votre village c'est ainsi que ça se passe (Ibidem). Or, étant donné que vous avez vécu dans les villages de Nkoundoum (orthographié aussi Koundoum) et Kouoptamo depuis votre naissance jusqu'en 2006, c'est-à-dire pendant 20 ans, il est raisonnable de penser que vous êtes en mesure de raconter davantage sur ces cérémonies coutumières (NEP, p. 1). En effet, après 20 ans passés dans ces deux villages, il est raisonnable de penser que vous avez assisté à d'autres cérémonies d'initiation des nouveaux chefs de famille ou que, du moins, vous avez entendu parler de ces cérémonies et de leur signification. Il n'est donc pas cohérent que vous répondiez évasivement lorsqu'on vous demande ce que vous deviez apprendre lors de votre initiation en tant que chef de famille car, même si on ne vous l'a pas dit à ce moment, vous étiez en mesure de le savoir lors de votre entretien. De même, il est incohérent que vous ne soyez pas capable de donner, de manière spontanée, plus de détails lorsque la question sur votre propre initiation vous est posée vu qu'il s'agit d'un évènement majeur qui allait marquer votre vie. Ces incohérences discréditent vos déclarations concernant votre initiation comme nouveau chef de famille suite au décès de votre père. Précédemment, la question sur ce que devait faire ou avoir le successeur de votre père au point de susciter des mécontentements vous avait déjà été posée par l'officier de protection (NEP, p. 15). Vous avez de même donné une réponse évasive, sur la forme d'une généralisation cette fois, en déclarant que : « Chez nous les Africains, ça se passe comme ça. C'est parce que c'est l'enfant de tel » (Ibidem). Ce manque de précision est incohérent puisque si vous n'aviez pas habité au village entre 2006 et 2009 comme déjà signalé, vous y aviez passé les 20 années précédant 2006 au sein de votre famille. Vous devriez, de ce fait, connaître ce que devait faire ou obtenir le successeur de votre père. Cette incohérence se joint à la précédente et contribue à diminuer davantage la crédibilité de votre récit concernant votre initiation comme nouveau chef de famille suite au décès de votre père.

Au regard de ces incohérences et de cette contradiction concernant le récit de votre initiation et du cumul d'éléments qui mettent en doute la force probante des documents sur votre désignation, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas leur octroyer de crédibilité. Dès lors, il estime que votre initiation et votre désignation comme chef de famille suite au décès de votre père constituent des faits non établis.

Par après, vous déclarez que vous avez trois demi-frères qui font partie des forces de l'ordre au Cameroun et abusent de leur fonction pour vous nuire. Le Commissariat général ne considère pas qu'il s'agisse d'un fait établi pour les motifs qui suivent.

En effet, vous affirmez que votre demi-frère [N. H.] (ou « [E.] » comme indiqué à d'autres moments de votre entretien personnel) est militaire mais vous ne connaissez pas son grade et expliquez seulement qu'il était à Nkoutaba puis qu'il a été envoyé au Nord (NEP, p. 12). Lorsque l'officier de protection vous

demande sa fonction dans l'armée, vous restez extrêmement laconique et vous répondez juste que vous savez qu'il est militaire sans donner le moindre détail spécifique (Ibidem). En outre, vous affirmez que [M. C.] est gendarme, mais vous ne connaissez pas son grade ni ce qu'il fait. Vous répondez juste qu'il était à Douala lorsqu'on vous interroge sur le camp de gendarmerie où il était (Ibidem). Vos propos restent de même très succincts et sans détails spécifiques en ce qui concerne les activités de votre demi-frère gendarme. Par ailleurs, vous déclarez qu'un autre de vos demi-frères qui se prénomme [C.] est policier mais vous ne connaissez pas son grade ni quoi que ce soit sur sa fonction, seulement qu'il était policier dans le Nord-Ouest du Cameroun depuis 2014 ou 2015 (Ibidem). Une fois de plus, votre description reste très laconique et sans aucune spécificité concernant l'activité dans les forces de l'ordre de l'un de vos demi-frères. Ces descriptions extrêmement peu circonstanciées de votre part et l'absence de toute explication sur les fonctions de vos demi-frères entament la crédibilité de vos déclarations concernant leur qualité de membres de forces de l'ordre.

De plus, vous déclarez que suite à votre départ, vous êtes resté en contact avec votre oncle et votre grand frère (NEP, p.7). Vous aviez donc la possibilité de vous renseigner sur vos trois demi-frères qui étaient à l'origine de vos ennuis avec les autorités au Cameroun et au Gabon. En effet, vous affirmez qu'en 2009, après votre désignation et initiation comme chef de famille, [C.] et [E.] sont allés porter plainte contre vous à la Brigade de Fouban et que vous avez été arrêté à cause de cela (NEP, p. 15). Ensuite, à la mi-octobre 2013, [C.], [E.] et [C.] déclarent à la police et à la gendarmerie à Libreville et les gendarmes vous arrêtent à votre garage (NEP, p. 11 et 12). Vous attribuez donc à vos demi-frères la capacité de vous faire arrêter sur base de leurs seules déclarations et ce, dans deux pays différents. Il est donc raisonnable d'attendre de vous des détails sur les fonctions exercées par vos demi-frères qui rendent possible cette capacité que vous leur attribuez, d'autant plus que vous aviez la possibilité de vous renseigner sur eux auprès de votre grand frère et de votre oncle. Cependant, comme signalé supra vous restez extrêmement laconique en ce qui concerne les descriptions des fonctions exercées par vos trois demi-frères ce qui déforce davantage la crédibilité de vos déclarations concernant leur qualité de membres des forces de l'ordre du Cameroun.

Ensuite, vous expliquez que comme vos demi-frères sont des policiers, militaires et gendarmes, il leur suffit de faire une simple déclaration à la police et la gendarmerie de Libreville pour que les gendarmes gabonais viennent vous arrêter à votre garage (NEP, p. 11). Cependant, vos demi-frères seraient des membres des forces de l'ordre du Cameroun et non du Gabon donc il est invraisemblable qu'ils puissent avoir une telle capacité d'influence sur les autorités gabonaises sans que vous soyez en mesure d'éclairer un tant soit peu le Commissariat général sur l'origine d'un tel pouvoir de nuisance. Ce constat s'impose d'autant plus que vos prétendus demi-frères venaient seulement d'arriver au Gabon et que vous étiez un résident légal dans ce pays où vous meniez des activités commerciales (documents 9 et 10). Cette invraisemblance achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos déclarations en rapport avec la qualité de membres des forces de l'ordre camerounaises que détiendraient vos trois demi frères.

Vos déclarations sur la qualité de membres de force de l'ordre de vos demi-frères [N. H.], [M. C.] et [C.] sont très peu détaillées et marquées par une invraisemblance importante. Ceci entraîne que ces déclarations ne sont pas considérées crédibles et que, dès lors, le Commissariat général estime que cette qualité de membres des forces de l'ordre constitue un fait non établi.

D'autre part, vous mentionnez le militantisme politique de votre père au sein du parti UDC comme élément aggravant votre situation vis-à-vis de vos agents de persécution allégués. Le Commissariat général n'est pas convaincu que ce militantisme soit un fait établi pour les arguments ci-après.

À ce propos, vous répondez affirmativement à la question de savoir si l'appartenance politique de votre père est à l'origine de vos ennuis : vous signalez qu'il était membre de l'UDC et que les gens du village étaient aussi contre ce qu'il faisait pour ce parti d'opposition (NEP, p. 5 et 10). Vous expliquez ensuite que votre père était actif dans ce parti au niveau du village, qu'il cotisait et qu'il a financé des travaux pour construire la maison où se tenaient les réunions de l'UDC, le puits du village et la route qui venait chez vous (NEP, p. 5). Vous déclarez ensuite que la maison où se tenaient ces réunions était déjà construite lorsque vous êtes né (NEP, p. 6). Or, les informations objectives disponibles dans le dossier montrent que l'UDC a été fondée en 1991, c'est-à-dire, 5 ans après votre naissance en 1986 (voir dossier administratif, farde bleue, documents 3 et 4). Cette contradiction rend invraisemblable que votre père ait pu financer la construction de cette maison en tant que siège des réunions de l'UDC avant votre naissance. De même, vous affirmez que votre père était déjà membre de l'UDC à votre naissance

(NEP, p. 5). Cette affirmation est à nouveau contredite par les informations objectives précitées (voir dossier administratif, farde bleue, documents 3 et 4). Ces deux contradictions déforcent la crédibilité de vos affirmations concernant le militantisme de votre père au sein de l'UDC. Par rapport aux cotisations que votre père aurait versées à l'UDC pour la construction du puits et de la route que vous mentionnez, vous n'apportez aucun indice qui permette de faire la relation entre ce parti et ces travaux de construction : aucune de vos déclarations ne permet d'étayer que votre père aurait financé ces infrastructures de service public comme une action de son militantisme à l'UDC, dont la crédibilité est remise en cause par les contradictions signalées ci-dessus, et non pas par intérêt personnel. En effet, vu que la route permettait d'arriver jusqu'à chez vous et que le puits pouvait bénéficier à l'activité de cultivateur de votre père, il est raisonnable de penser que votre père a financé ces infrastructures du fait du bénéfice qu'il pouvait en tirer pour ses activités professionnelles et sa vie quotidienne. Vos déclarations inconsistantes à ce sujet n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général qui n'estime pas que votre père a financé ce puits et cette route que vous mentionnez du fait de son militantisme politique à l'UDC. D'autre part, en ce qui concerne les activités politiques de votre père et son militantisme à l'UDC, vous déclarez que vous ne connaissez pas ce que veut dire ce sigle du parti. En outre, hormis le nom du dirigeant national du parti Adamou NDAM NJOYA, figure publique largement connue, vous ne citez que les noms de [M.] et [T. M.] en tant qu'amis qui se réunissaient avec votre père (voir dossier administratif, farde bleue, document 4 et NEP, p. 5). Vous répondez que vous ne faisiez pas de politique lorsque le nom du chef de l'UDC dans votre village vous est demandé et vous affirmez ne pas connaître le nom de dirigeants de l'UDC là-bas (NEP, p. 5). Or, étant donné que votre père aurait milité dans ce parti depuis longtemps et qu'il aurait financé des améliorations ayant un impact sur votre vie quotidienne, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous connaissiez certains noms des responsables de ce parti ainsi que davantage d'information sur les activités de votre père au sein du parti. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui discrédite encore vos déclarations en relation au militantisme de votre père au sein de l'UDC.

Au regard du cumul de contradictions, l'inconstance et le manque de déclarations circonstanciées sur le militantisme et les activités de votre père au sein de l'UDC, le Commissariat général ne peut pas leur octroyer de crédit. Il estime donc que ce militantisme n'est pas établi.

Par ailleurs, pour illustrer toujours votre crainte en cas de retour, vous mentionnez une détention à la brigade de Foumban qui a suivi une plainte de votre famille suite aux problèmes entraînés par la succession de votre père. Le Commissariat général n'estime pas que cette détention soit un fait établi pour les raisons qui suivent.

Vous expliquez que vous avez été détenu à la brigade de Foumban à la mi-janvier 2009 lorsque vous y êtes rendu pour porter plainte suite aux problèmes familiaux liés à la succession de votre père puisque des membres de votre famille avaient déjà porté plainte auparavant (NEP, p. 10 et 16). Vous signalez d'abord que vous avez fait appel à votre oncle Mama pour qu'il vous aide afin d'être libéré (NEP, p. 10). Pourtant, plus loin au cours de votre entretien personnel, à la question de savoir de quelle manière vous aviez pu contacter votre oncle pour l'informer de votre détention, vous dites avoir plutôt été au poste en sa compagnie et de ne pas l'avoir contacté (NEP, p. 16). Cette contradiction entame la crédibilité de vos déclarations sur cette détention à la brigade de Foumban. En outre, vous déclarez d'abord que votre oncle s'est présenté à 22h à la brigade et que vous êtes parti avec lui à 23h (NEP, p. 10). Par contre, vous affirmez plus tard qu'on vous a retiré de la brigade vers 2h (NEP, p. 16). Cette deuxième contradiction déforce davantage la crédibilité de votre récit sur cette détention. Par ailleurs, face à la question de l'officier de protection sur comment votre oncle a pu obtenir votre libération, vous donnez une réponse imprécise et sans détails, en affirmant que votre oncle a fait appel à sa connaissance (Ibidem). Relancé pour que vous donniez plus de précisions sur votre libération, vous vous limitez à une réponse évasive qui affirme que cette connaissance est venue à la brigade et vous a fait sortir (Ibidem). Cette réponse évasive et si peu circonstanciée est incohérente s'agissant d'un évènement important comme votre libération d'une détention. Dès lors, elle déforce encore la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Les deux contradictions et l'incohérence précitées ne permettent pas d'octroyer de crédit à votre récit concernant votre détention à la brigade de Foumban à la mi-janvier 2009. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un fait non établi.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez avoir subi une deuxième détention, à Libreville cette fois-ci, faisant suite à la plainte de vos demi-frères auprès de la gendarmerie du Gabon. Vous liez

toujours cet événement aux faits qui vous auraient poussé à fuir le Cameroun. Le Commissariat général considère que cette détention n'est pas un fait établi. Cette conclusion est soutenue par les motifs suivants.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il n'accorde pas de crédit à l'affirmation selon laquelle vos trois demi-frères sont membres des forces de l'ordre camerounaises et disposent d'une capacité d'influence telle qu'ils puissent amener les autorités gabonaises à vous arrêter et vous détenir de manière arbitraire (voir supra).

Ensuite, vous relatez avoir fui votre pays en février 2010 et avoir trouvé refuge à Libreville, au Gabon, où vos demifrères ont fini par vous localiser et vous faire arrêter abusivement à la gendarmerie de Camp Rousse à la mi-octobre 2013 (NEP, p. 11 à 13). Par rapport à cette détention, vous expliquez qu'on vous a mis dans une cellule qui était un local comme une chambre où vous étiez au nombre de douze et où vous êtes resté deux jours. On vous a ensuite demandé d'appeler un membre de votre famille et vous avez appelé votre ami (NEP, p. 13). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez plus à raconter sur votre détention, vous répondez que c'est tout ce que vous avez à dire (Ibidem). Ces déclarations laconiques et si peu circonstanciées sont incohérentes s'agissant du récit d'une expérience marquante pour laquelle on pourrait raisonnablement attendre davantage de détails. Cette incohérence entame la crédibilité de vos déclarations en rapport avec votre détention à Libreville. Par ailleurs, vos déclarations relatives aux circonstances de la fin de cette prétendue détention sont également imprécises. Ainsi, vous affirmez avoir recouvert votre liberté grâce à un ami haut placé de votre ami. Cependant, vous ignorez le nom de cette personne haut placée qui a permis de mettre fin à votre détention que vous dites illégale. Vous ne savez davantage pas expliquer de quelle manière elle a pu obtenir votre libération (Ibidem). Pourtant, comme mentionné supra, il s'agit là de faits marquants pour lesquels vous devriez être en mesure d'apporter plus de précisions vu l'importance de ce moment. Cependant, vos propos dénués de consistance et de précision sur votre détention de la mi-octobre 2013 empêchent le Commissariat général de les considérer crédibles.

Suite au manque de consistance et de détails dans vos propos concernant un événement si important pour lequel il est raisonnable d'attendre plus de précisions, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations concernant votre détention à Libreville à la mi-octobre 2013. Il rappelle de même le manque de vraisemblance et de consistance signalée supra en ce qui concerne la qualité de membres des forces de l'ordre de vos trois demi-frères qui auraient instigué cette détention. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que cette détention ne s'agit pas d'un fait établi.

Par la suite, vous affirmez que pendant plusieurs mois en 2014, vous êtes menacé et agressé par vos demi-frères à Libreville. Le Commissariat général ne peut pas davantage octroyer de crédit à vos affirmations en ce sens pour les raisons ci-dessous.

Vous expliquez que quelques mois après votre détention à Libreville, vous recevez des menaces constantes et êtes agressé par vos trois demi-frères (NEP, p. 13 et 14). Vous déclarez d'abord qu'entre avril et octobre 2014, vous êtes menacé presque tous les jours et vous n'arrivez plus à dormir. L'officier de protection vous demande alors d'expliquer chacune de ces menaces et vous en citez quatre (NEP, p. 14). En début mai, votre demi-frère [C.] vient avec les gendarmes de Camp Rousse pour vous torturer et fermer le garage. Deux semaines plus tard, encore en mai, vos demi-frères reviennent, ils vous menacent et cassent tout au garage. En juin, vos demifrères vous bastonnent au garage jusqu'au niveau de votre bas ventre et on vous emmène à l'Hôpital Général de Libreville où vous restez cinq jours. Finalement, fin juillet, vos demi-frères reviennent avec ses cousins et vous emmènent au quartier Cap Extérieur où ils vous bastonnent et vous abandonnent. Le laconisme et le manque de détails de vos propos concernant ces menaces et agressions déforment la crédibilité de vos déclarations en rapport avec ces épisodes. Par ailleurs, vous invoquez aussi des menaces mystiques qui se traduisaient par le fait que : « [j]e dors et je me réveille devant la porte ou au garage » (NEP, p. 14). Le Commissariat général constate le caractère totalement abstrait de cette crainte laquelle ne repose sur aucun élément concret qui permette d'établir son origine. Dès lors, il estime qu'il n'est pas possible de lui octroyer de crédibilité.

Le manque de détails, de consistance et le caractère abstrait de vos affirmations sur les menaces et agressions de la part de vos demi-frères à Libreville ne permettent pas de les considérer crédibles. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il s'agit de faits non établis.

Pour le surplus, alors que vos demi-frères vous font incarcérer illégalement à la mi-octobre 2013, puis vous menacent et vous agressent pendant plusieurs mois, ce n'est qu'une année après ladite arrestation que vous décidez de quitter le Gabon. Or, au regard de cette arrestation et dans la mesure où vos demi-frères avaient réussi à localiser votre garage à Libreville, il est raisonnable de penser que vous auriez rapidement quitté cette ville, quod non. Cette attitude de votre part semble tout à fait invraisemblable par rapport à la gravité des faits que vous alléguiez. Ceci confirme le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre détention et les menaces et agressions de vos demi-frères à Libreville et conforte le Commissariat général dans sa considération qu'il s'agit de faits non établis.

Par ailleurs, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos quatre enfants et l'acte de décès de votre père (documents 1, 2, 3 et 4). Il s'agit de documents d'État-civil qui attestent votre identité, que vous avez quatre enfants et que votre père est décédé. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne permettent cependant pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les seize photographies que vous présentez comme étant prises lors des obsèques de votre père, notons qu'elles ne prouvent nullement la réalité des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale (document 5 et NEP, p.15). En effet, ces photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni qui sont les personnes qui y figurent. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur les persécutions que vous invoquez suite au décès de votre père.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 5) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Nkoundoum dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 48/6, § 5, de la même loi « en ce qu[e la décision attaquée] ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que de devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste le manque de coopération qui lui est reproché, nie ou minimise les imprécisions et lacunes constatées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes

La partie requérante a introduit la présente demande de protection internationale le 22 décembre 2014. Celle-ci a fait l'objet d'une première décision négative laquelle fut annulée par l'arrêt du Conseil n°211 487 du 25 octobre 2018. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que certains motifs de la décision entreprise n'étaient pas établis à suffisance car la partie défenderesse ne fournissait aucune information au dossier de nature à étayer ses allégations. Le Conseil relevait également le caractère insuffisant de l'instruction menée.

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a convoqué le requérant pour un nouvel entretien à trois reprises. Le premier entretien, prévu le 28 octobre 2019, fut annulé en raison de l'absence de l'interprète. Le deuxième, prévu le 2 mars 2020, n'a pas eu lieu car le requérant ne s'est pas présenté. Il a envoyé un justificatif (certificat médical) huit jours plus tard, soit le 10 mars 2020. La partie défenderesse a encore convoqué le requérant à un troisième entretien, le 26 octobre 2020, auquel celui-ci ne s'est toujours pas présenté, sans fournir la moindre justification cette fois. La partie défenderesse a alors refusé la demande de protection internationale du requérant par une décision du 22 décembre 2020, faisant l'objet du présent recours.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives au sujet des problèmes de succession allégués. La partie défenderesse reproche également au requérant son manque de coopération. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Quant au manque de coopération du requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que « [l]e demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale » et que « [L]'absence des éléments visés [...], constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Le Conseil partage l'avis de la partie défenderesse quant à l'attitude du requérant, évoquée *supra* au

point 3. Sa non présentation aux deux entretiens personnels du 2 mars 2020 et du 26 octobre 2020, la justification de la première absence huit jours plus tard et l'absence totale de justification de la seconde ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant manquait à son obligation de coopération telle qu'elle est prévue à la disposition légale précitée. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante tente de justifier son attitude par une multitude de considérations (défaillance de la poste, quarantaine Covid, piratage d'une boîte électronique et défaut de renouvellement d'une carte SIM) qui ne sont étayées d'aucune manière (requête, page 6). Partant, le défaut de coopération du requérant est établi en l'espèce et la partie défenderesse a pu raisonnablement, d'une part, considérer qu'il déforçait la crédibilité générale de son récit et, d'autre part, se fonder sur ses propos précédemment tenus.

Le Conseil relève ensuite particulièrement la contradiction établie entre les propos du requérant et les informations mises au dossier. Le requérant affirme en effet qu'il a été initié en janvier 2009 par le chef de la chefferie de Nkoundoum, nommé N. M[...]g. (dossier administratif, pièce 8, page 15), alors qu'il ressort des informations déposées que le chef de ladite chefferie, à cette époque et depuis plus de vingt ans, était N. M[...]y. P. M. (dossier administratif, pièce 19). Cette contradiction porte sur un élément central du récit du requérant puisqu'il concerne l'initiation se trouvant au cœur des problèmes de succession allégués. Le Conseil relève également le caractère incohérent des propos du requérant quant au militantisme politique de son père, un élément également important des problèmes allégués, puisqu'il déclare que son père était impliqué dans ce parti déjà avant sa naissance, en 1986 (dossier administratif, pièce 8, page 5, 6, 10), alors qu'il ressort des informations mises au dossier administratif que le parti n'a été fondé qu'en 1991, soit cinq ans plus tard (dossier administratif, pièce 19). De même, le Conseil constate que les contradictions relevées par la décision entreprise quant à la première détention alléguée par le requérant, au sujet de l'aide de son oncle et de l'heure de son départ, sont établies à la lecture de ses déclarations (dossier administratif, pièce 8, pages 10 et 16) et pertinentes.

Le requérant s'est en outre montré peu précis quant à divers autres aspects de son récit, à savoir ses demi-frères (dossier administratif, pièce 8, pages 11, 12, 15), ses détentions alléguées (dossier administratif, pièce 8, pages 10-13, 16) ou encore les menaces et les agressions alléguées au Gabon (dossier administratif, pièce 8, pages 13-14).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en relevant le manque de coopération du requérant et en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à son manque de coopération. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation et renvoie à ce qu'il a développé *supra* à cet égard.

Elle souligne ensuite que le déroulement de l'audition en français aurait dû conduire la partie défenderesse à « faire preuve d'une certaine souplesse dans son appréciation des précisions qu'elle attendait du requérant » (requête, page 7). Si le Conseil admet qu'il doit être tenu compte du fait que l'audition s'est déroulée en français, alors que le requérant souhaitait l'assistance d'un interprète bamoun, il considère cependant qu'en l'espèce, ce constat ne suffit pas à justifier les lacunes de son récit. Ainsi, cela n'explique en aucune manière les contradictions relevées. Ensuite, s'il peut être admis, que le requérant n'a pas pu exprimer toutes les précisions attendues en raison de la langue de l'audition, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien qu'il maîtrise cependant suffisamment le français pour comprendre les questions posées et s'exprimer de manière raisonnable.

En outre, il n'apporte aucune autre précision ou information utile supplémentaire dans sa requête, alors qu'il avait le loisir, à cette occasion, de se faire aider dans sa langue maternelle si vraiment cette barrière devait expliquer à suffisance les lacunes de son récit. Enfin, le Conseil rappelle le manque de coopération du requérant, qui aurait probablement pu être réentendu assisté d'un interprète adéquat s'il s'était présenté aux entretiens auxquels il a été convoqué. Dès lors, le Conseil estime que le déroulement de l'entretien en français ne permet pas de justifier à suffisance les lacunes du récit du requérant.

Quant aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant, celui-ci n'apporte aucune explication pertinente. Ainsi, concernant le nom du chef l'ayant initié, le requérant maintient ses déclarations et tente d'expliquer la contradiction par des considérations liées à la division de la chefferie en quartier (requête, page 7). La partie requérante n'étaye cependant ses allégations d'aucune manière de sorte que le Conseil estime son grief non fondé. Au sujet de la chronologie de l'implication politique de son père, le requérant ne fournit aucune explication, se contentant de réitérer qu'il n'était lui-même pas impliqué politiquement de sorte qu'il ne pouvait pas fournir davantage de précisions. Enfin, quant aux contradictions relatives à sa détention alléguée, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant, ainsi que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 l'« impose » (requête, page 10). À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant en l'espèce, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a pas fourni la moindre explication.

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante aux autres lacunes et imprécisions relevées comme pertinentes. En effet, soit elle ne rencontre pas les motifs de la décision entreprise, soit elle se contente de réitérer ses propos, de justifier ses ignorances par diverses considérations factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil ou encore de reprocher à la partie défenderesse l'insuffisance de son instruction. À ce dernier égard, le Conseil estime que s'il avait en effet soulevé l'insuffisance de l'instruction, quant à certains aspects du récit du requérant, dans son arrêt n° 211 487 du 25 octobre 2018, les diverses lacunes relevées *supra*, associée au manque de coopération du requérant, suffissent désormais à fonder la décision de refus d'octroi de la protection internationale, sans qu'une nouvelle tentative d'instruire davantage son récit soit nécessaire. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer qu'elle pourrait apporter de nouvelles précisions et qu'une nouvelle instruction serait opportune en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur

l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS